|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 28(Add.9)-F** |
|  | **30 septembre 2019** |
|  | **Original: chinois** |
|  |
| Chine (République populaire de) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.9.1 de l'ordre du jour |

1.9 à examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT-R:

1.9.1 les mesures réglementaires à prendre dans la bande de fréquences 156-162,05 MHz concernant les dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes, afin de protéger le SMDSM et le système d'identification automatique (AIS), conformément à la Résolution **362 (CMR‑15)**;

# 1 Introduction

Les dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes (AMRD) ne relèvent pas de la définition du service mobile maritime faite dans le numéro **1.28** du Règlement des radiocommunications (RR), et ils ne sont donc pas officiellement reconnus en tant que stations du service mobile maritime. Le terme AMRD ne figure pas non plus dans la base de données des termes et définitions de l'UIT. Il existe des prescriptions générales quant à la catégorisation et à la réglementation de l'utilisation des dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes.

Dans l'optique de contribuer à l'examen du point 1.9.1 de l'ordre du jour, le Groupe de travail 5B (GT 5B) de l'UIT-R a élaboré un projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[AMRD], qui traite de la définition, de la catégorisation et des caractéristiques techniques et opérationnelles des dispositifs AMRD.

Le Rapport final de la RPC contient quatre méthodes pour traiter le point 1.9.1 de l'ordre du jour. Les méthodes ainsi que les considérations touchant à la réglementation et aux procédures concernant les dispositifs AMRD du groupe A et ceux du groupe B (qui utilisent la technologie AIS) sont détaillées dans les § 5/1.9.1/4 et 5/1.9.1/5 du Rapport de la RPC.

# 2 Points de vue et propositions

L'Administration de la Chine appuie les considérations touchant à la réglementation et aux procédures concernant les dispositifs AMRD du groupe A et les dispositifs AMRD du groupe B utilisant la technologie AIS.

La Chine appuie également les Méthodes A et B1 du Rapport de la RPC pour le point 1.9.1 de l'ordre du jour.

MOD CHN/28A9A1/1#50287

APPENDICE 18 (RÉV.CMR-19)

Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques
attribuée au service mobile maritime

(Voir l'Article **52**)

...

**Remarques relatives au Tableau**

...

*Remarques particulières*

...

*f)* Les fréquences 156,300 MHz (voie 06), 156,525 MHz (voie 70), 156,800 MHz (voie 16), 161,975 MHz (AIS 1) et 162,025 MHz (AIS 2) peuvent aussi être utilisées par des stations d'aéronef pour les opérations de recherche et de sauvetage et d'autres communications relatives à la sécurité. Les fréquences 156,525 MHz (voie 70), 161,975 MHz (AIS 1) et 162,025 MHz (AIS 2) peuvent aussi être utilisées par des dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes du groupe A utilisant l'appel sélectif numérique ou la technologie AIS. Cette utilisation devrait être conforme à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.[AMRD].     (CMR‑19)

**Motifs:** Il est nécessaire de prendre des mesures réglementaires ou de procédure concernant l'utilisation des dispositifs AMRD du groupe A pour améliorer la sécurité de la navigation.

MOD CHN/28A9A1/2#50288

APPENDICE 18 (RÉV.CMR-19)

Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques
attribuée au service mobile maritime

(Voir l'Article **52**)

...

**Remarques relatives au Tableau**

...

*Remarques particulières*

...

*r)* Dans le service mobile maritime, la fréquence 160,900 MHz (voie 2006) est réservée pour l'utilisation des dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes du groupe B utilisant la technologie AIS comme décrit dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.[AMRD]. Cette fréquence peut aussi être utilisée pour des applications ou des systèmes futurs utilisant la technologie AIS à titre expérimental. Si elle est autorisée par les administrations pour les dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes du groupe B utilisant la technologie AIS ou pour des applications expérimentales utilisant la technologie AIS, leur utilisation ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux stations fonctionnant dans les services fixe et mobile, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces stations.     (CMR‑19)

**Motifs:** Il est nécessaire de prendre des mesures réglementaires ou de procédure pour répondre aux besoins d'utilisation des dispositifs AMRD du groupe B. Toutefois, il n'est pas nécessaire de répondre aux besoins de spectre pour les dispositifs AMRD du groupe B utilisant des technologies autres que la technologie AIS à l'heure actuelle, car ces dispositifs ne sont pas répandus sur le marché actuellement.

SUP CHN/28A9A1/3#50289

RÉSOLUTION 362 (CMR-15)

Dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes fonctionnant
dans la bande de fréquences 156-162,05 MHz

**Motifs:** Cette Résolution ne sera plus nécessaire après la CMR-19.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_